



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 95686

Texte de la question

M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'un passage à un taux de TVA à 5,5 % sur les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation. Alors que la législation européenne autorise l'application d'un taux de TVA réduit sur ces services, ce que font aujourd'hui un grand nombre de nos partenaires européens, notre pays leur applique toujours un taux de 19,6 %. La perte d'un être cher constitue un drame qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier. Mais elle s'accompagne au surplus, dans bien des cas, d'une lourde charge financière pour les familles. Selon les informations qui ont été portées à ma connaissance, l'adoption d'un taux réduit de TVA permettrait aux Françaises et aux Français d'économiser en moyenne 300 euros en cas d'obsèques. Dans la mesure où cette somme constituerait un soulagement significatif pour les familles, il l'interroge sur les initiatives qu'il entend prendre pour permettre le passage à ce taux d'imposition réduit.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95686

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5605

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6842